

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2013-02 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A
PAYER PAR LES OPERATEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE OU
D'UNE CONCESSION AU TITRE DE L'ANNEE 2013**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité notamment en son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002,

Vu le règlement d'application n° 01-2003 du 03 octobre 2003 relatif à la détermination du taux de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu le Budget 2013 de la Commission adopté le 27 décembre 2012 et approuvé par le Ministre de l'Energie et des Mines ;

Sur le rapport de l'Expert Financier junior de la Commission,

Après avoir délibéré, le 17 janvier 2013,

Handwritten signature/initials in blue ink.

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a pour ressources le produit des frais et redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces ressources comprennent les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions la CRSE a fixé, par son règlement d'application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs, les éléments de calcul de ces redevances.

Le règlement d'application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concerné durant la dernière année écoulée.

Il dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités. A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due. En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

Par lettres n° 486, 487 et 488 du 12 novembre 2012 la Commission a demandé à Kounoune Power, à GTI et à Senelec, titulaires de licences ou de concessions ayant eu des activités en 2012, de lui transmettre les estimations des quantités d'énergie électrique relatives à leurs activités.

Kounoune Power, par lettres du 13 novembre et du 29 novembre 2012 a soumis une quantité d'énergie électrique produite de 408 134 MWh (322 134 MWh de réalisation à fin octobre et 86 000 MWh d'estimation pour novembre et décembre.

GTI, par lettre du 03 janvier 2013 a soumis une production nette de 16 556 MWh.

Senelec, en dépit d'une relance par lettre n°630 du 24 décembre 2012, n'a pas donné de suite à la requête de la Commission.

Par ailleurs, le budget 2013 de la Commission, adopté lors de sa séance du 27 décembre 2012 et approuvé par le Ministre de l'Energie et des Mines, prévoit au titre des ressources des redevances de un milliard trois cent soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent cinquante-quatre (1 373 797 254) FCFA à répartir entre SENELEC, GTI et Kounoune Power.

hs 9/12

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le montant à acquitter par chaque titulaire de licence ou de concession au titre de l'énergie électrique estimée est déterminé et communiqué par la Commission, après adoption de son budget.

A cet effet, Les données fournies par Kounoune Power et GTI pour leur activité de production sont considérés, à savoir 408 134 MWh et 16 556 MWh respectivement.

Concernant Senelec, les quantités d'énergie électriques produites, transportées, distribuées et vendues sont estimées à partir des données soumises dans son bilan de la période 2010-2013 dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires. Ainsi sa production nette, incluant les quantités d'énergie produite à partir des groupes en location (Sococim, APR et Aggreko), est estimée à 2 191 413 MWh. L'énergie transportée est considérée égale à l'énergie livrée au Réseau Interconnecté (Ri) pour 2 698 078 MWh. Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en déduisant de l'énergie produite nette globale (incluant les achats à Manantali), les pertes sur le réseau de transport et les ventes Haute Tension, ce qui correspond à 2 564 508 MWh. L'énergie vendue est de 2 310 521 MWh.

Sur la base de ces données, le montant de la redevance 2013 est réparti entre Senelec, Kounoune Power et GTI à hauteur de 95,83%, 4,01% et 0,16% respectivement.

Ces montants seront ajustés le 15 avril 2013 au plus tôt et le 30 mai 2013 au plus tard sur la base des quantités d'énergie électrique constatées qui doivent être déclarées par chaque titulaire de licence et de concession pour chacune de ses activités, au plus tard le 1er avril 2013

La Commission

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2013 au titre de la quantité d'énergie électrique estimée est fixé à un milliard trois cent vingt-six millions cinq cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-deux (1 326 536 882) FCFA.

Le montant de la redevance à acquitter par Kounoune Power en 2013 au titre de la quantité d'énergie électrique estimée est fixé à cinquante-cinq millions vingt-huit mille huit cent quarante-neuf (55 028 149) FCFA.

Le montant de la redevance à acquitter par GTI en 2013 au titre de la quantité d'énergie électrique estimée est fixé à deux millions deux cent trente-deux mille deux cent vingt-trois (2 232 223) FCFA.

Article 2

Les redevances fixées ci-dessus sont communiquées par avis de paiement indiquant le montant à acquitter et la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

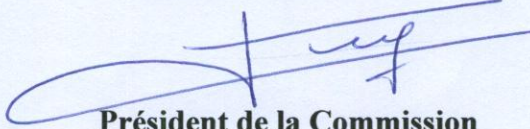
ls 024

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec, Kounoune Power et GTI, et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

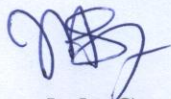
Fait à Dakar, le 17 janvier 2013

Maïmouna NDOYE SECK



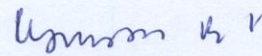
Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission